

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n°031555 26 00006 déposée par la société « LIDL » en mairie de Toulouse le 8 janvier 2026 ;
- VU** les recours formés par :
- La société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » enregistré le 18 avril 2026 sous le numéro P 06382 31 25RT01 ;
 - Les sociétés « CYMUR », « CARREFOUR HYPERMARCHÉ », « CARREFOUR » enregistré le 17 avril 2026 sous le numéro P 06382 31 25RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 3 février 2026, relatif à l'extension de 956 m² de la surface de vente, par démolition-reconstruction, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » dont la surface de vente passera de 987 m² à 1 943 m² à Toulouse (Haute-Garonne) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 juin 2026 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Paul CHOPARD-LALLIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

Mme Hélène VIVIEN, représentant la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone d'aménagement concerté à 6,3 km du centre-ville de Toulouse, soit 20 minutes de temps de trajet en voiture ; qu'il prévoit l'extension de 956 m² de la surface de vente, par démolition-reconstruction d'un supermarché à l enseigne « LIDL » dont la surface de vente passera de 987 m² à 1 943 m² ; que cette reconstruction s'implante en lieu et place de l'actuel magasin et de son aire de stationnement ; qu'ainsi le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la commune de Toulouse est couverte par le SCoT de la grande agglomération toulousaine, approuvé le 9 mars 2026 ; que le projet s'implante au sein d'une zone d'accueil préférentielle ; que le projet répond également aux orientations du SCoT en s'implantant sur un espace déjà artificialisé, en s'inscrivant dans la continuité du bâti existant et en étant desservi par les transports en commun et les mobilités actives ; qu'ainsi, le projet est compatible avec le SCoT ;

CONSIDERANT que le projet s'implante à proximité immédiate d'une ZAC en cours d'aménagement ; qu'il est notamment prévu d'y réaliser 2 700 logements à l'horizon 2030, ainsi que des commerces, des bureaux et des activités tertiaires dédiées à la recherche et à l'enseignement supérieur ; que deux OAP situées à proximité prévoient respectivement la construction de 370 et 300 logements ; que l'ensemble du quartier sera prochainement desservi par la ligne C du métro de Toulouse ; qu'ainsi, le projet fait preuve d'une très bonne intégration urbaine ;

CONSIDERANT que l'analyse d'impact indique que le taux de vacance commerciale du centre-ville de Toulouse ne s'élève qu'à 6 %, soit un niveau nettement inférieur à la moyenne nationale de 11,6 % ; que, de surcroît, l'extension de la surface de vente est principalement destinée à l'élargissement des allées du supermarché ; qu'ainsi, le projet ne porte pas préjudice à la préservation du tissu commercial de centre-ville et qu'il contribue à la modernisation des équipements commerciaux existants ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une augmentation de la surface des espaces verts, qui passera de 2 793 m² à 3 019 m², soit une hausse de 226 m² ; que cet aménagement s'accompagne de la plantation de 47 arbres ; que l'ensemble des places de stationnement en surface sera perméabilisé ; que le traitement paysager des abords prévoit également la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales ; que la toiture sera équipée de 1 150 m² de panneaux photovoltaïques ; qu'ainsi, le projet présente une bonne qualité environnementale, notamment en matière de perméabilisation des espaces et de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Éric SCHAHL

